

La holding patrimoniale, de sa création à sa transmission

Publié le : 16/10/2026

Auteur : Florent Belon

Une holding patrimoniale est une société, le plus souvent soumise à l'impôt sur les sociétés, qui détient les titres de l'entreprise du dirigeant et les capitaux qu'il souhaite faire fructifier. Elle permet de percevoir les dividendes et les plus-values de cession avec une imposition réduite, de réinvestir ces sommes sans passer par la fiscalité personnelle, puis de transmettre l'ensemble à ses enfants dans des conditions souvent plus favorables qu'en détention directe. Ses avantages ont une contrepartie : une gestion rigoureuse, une sortie des fonds imposée et un contrôle fiscal attentif à la réalité économique du montage.

Qu'est-ce qu'une holding patrimoniale ?

Le mot « holding » ne désigne ni une forme juridique ni un régime fiscal. C'est une fonction : une société, dite mère, détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dites filiales, qu'elle contrôle généralement. On parle de holding patrimoniale lorsque cette société sert à organiser le patrimoine du dirigeant : détention de son entreprise, centralisation de la trésorerie, investissements, préparation de la cession ou de la transmission.

La fiscalité distingue deux catégories. La holding animatrice participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ; elle est assimilée à une entreprise opérationnelle pour le pacte Dutreil, l'exonération d'impôt sur la fortune immobilière des biens professionnels ou le réinvestissement après un apport-

cession. La holding passive se limite à gérer ses participations et n'accède à ces régimes qu'au prorata ou sous conditions. Les critères, les preuves à réunir et les effets de cette qualification sont détaillés dans l'article qui compare la [holding patrimoniale et la holding animatrice](#).

La holding ne se justifie pas pour elle-même. Elle devient pertinente en présence de dividendes récurrents à réinvestir, d'un projet d'acquisition ou de cession, de plusieurs associés aux objectifs différents, ou d'une transmission familiale à organiser. Les situations dans lesquelles il est utile de [créer une holding patrimoniale, et à quel moment](#), permettent de vérifier que l'outil répond à un besoin réel.

Quelle forme juridique et quel régime fiscal choisir ?

La détention de titres étant une activité civile, la holding peut prendre la forme d'une société civile, d'une SARL ou d'une SAS. Le choix dépend de quatre paramètres : la responsabilité des associés, la souplesse de gouvernance, l'activité réelle de la holding et le statut social de son dirigeant.

La SAS offre la plus grande liberté statutaire : répartition des pouvoirs, clauses d'agrément, création de comités stratégiques. Son président relève du régime général des salariés pour sa rémunération. La SARL encadre davantage le fonctionnement ; son gérant majoritaire relève du régime des travailleurs non salariés, et la part des dividendes qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des comptes courants est soumise aux cotisations sociales. La société civile ne dépose pas ses comptes et se prête bien à une holding familiale ; elle doit compter au moins deux associés, ne peut exercer d'activité commerciale qu'à titre accessoire, et ses associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part. Une holding animatrice n'étant pas tenue de facturer des prestations, la forme civile reste compatible avec ce statut, comme le rappelle la comparaison entre [holding ou SCI](#).

Sur le plan fiscal, les régimes propres aux groupes de sociétés supposent une holding soumise à l'impôt sur les sociétés. Les SAS et SARL y sont soumises de plein droit ; la société civile y accède par option. Le bénéfice est imposé à 15 % jusqu'à 42 500 euros, sous conditions, puis à 25 %.

Comment créer la holding : apporter ou vendre ses titres

La holding se crée le plus souvent « par le haut » : le dirigeant constitue une nouvelle société et lui transfère les titres de son entreprise. Deux techniques s'offrent à lui, avec des effets opposés.

L'apport des titres en nature

Le dirigeant apporte ses titres à la holding et reçoit en échange des titres de celle-ci. Il ne perçoit aucune trésorerie et la holding dispose d'un capital important. La plus-value constatée lors de l'apport n'est pas imposée immédiatement. Depuis le 14 novembre 2012, lorsque l'apporteur contrôle la holding, seul ou avec son groupe familial, la plus-value est placée de plein droit en report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts) : elle est calculée et figée au jour de l'apport, avec les taux d'imposition de cette année-là, déclarée chaque année, et devient imposable lors d'un événement qui met fin au report, comme la cession des titres de la holding. À défaut de contrôle, l'apport relève du sursis d'imposition de l'article 150-0 B, qui ne fige aucune plus-value.

L'apport suppose une évaluation sérieuse des titres apportés, qui détermine à la fois le capital de la holding et le montant de la plus-value en report. Dans une société à responsabilité limitée, il nécessite le recours à un commissaire aux apports, ce qui allonge et renchérit l'opération. Avant tout apport, il faut aussi vérifier que les titres ne sont pas grevés d'un engagement de conservation, notamment au titre d'un pacte Dutreil ou d'une réduction d'impôt pour souscription au capital de PME, ou d'une plus-value déjà en report.

La vente des titres à la holding

Le dirigeant peut aussi vendre ses titres à la holding, qui finance le prix par emprunt. Il perçoit des liquidités, mais la plus-value de cession est imposée immédiatement, et la holding démarre avec un capital faible et une dette remboursée grâce aux dividendes de la filiale. Ce montage, parfois appelé « cession à soi-même », a été jugé non abusif par le Conseil d'État lorsque la holding présente un intérêt financier et patrimonial

durable (CE, 27 janvier 2011, n° 320313). Apport et vente peuvent se combiner, une partie des titres étant apportée et l'autre vendue.

La fiscalité de la holding

Les dividendes reçus des filiales

Lorsque la holding détient au moins 5 % du capital d'une filiale soumise à l'impôt sur les sociétés et conserve ces titres au moins deux ans, le régime mère-fille exonère les dividendes reçus, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 % (articles 145 et 216 du Code général des impôts). Au taux normal de 25 %, l'imposition effective est d'environ 1,25 % des dividendes. Les titres doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété ; ceux détenus en usufruit ne comptent pas pour le seuil de 5 %.

L'intégration fiscale

Lorsque la holding détient au moins 95 % du capital et des droits de vote d'une filiale, elle peut opter pour l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du Code général des impôts). La holding est alors seule redevable de l'impôt sur les sociétés, calculé sur la somme des résultats du groupe : les charges de la holding, notamment les intérêts d'un emprunt d'acquisition, s'imputent sur les bénéfices de la filiale, et les dividendes intragroupe ne supportent qu'une quote-part de 1 %. Ce régime suppose des exercices de même date, un accord formel de chaque filiale et un engagement de cinq ans, avec un coût de gestion plus élevé.

Les plus-values de cession de titres de participation

Lorsque la holding cède des titres de participation détenus depuis au moins deux ans, la plus-value est exonérée, à l'exception d'une quote-part de 12 % soumise à l'impôt sur les sociétés (article 219, I, a quinquies du Code général des impôts), soit une imposition effective d'environ 3 % au taux normal. Les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont exclus de ce régime.

La taxe de 2026 sur les biens de jouissance

La [loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#) a créé une taxe annuelle de 20 % sur la valeur de certains biens détenus par des sociétés patrimoniales et non affectés à une activité opérationnelle : logements occupés gratuitement ou à un loyer inférieur au marché par les associés, véhicules de tourisme, bateaux, aéronefs, bijoux, métaux précieux, vins, chevaux de course (article 235 ter C du Code général des impôts). Elle concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'actif atteint 5 millions d'euros, contrôlées au moins pour moitié par une personne physique et son cercle familial, et dont plus de la moitié des produits sont des revenus passifs. Elle s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2026 et n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

Chaque situation familiale appelle une analyse personnalisée.

Structurer ma holding avec un conseiller, sans engagement ?

Organiser les flux entre la holding, les filiales et le dirigeant

La holding sert de pivot financier. Les dividendes des filiales y remontent en régime mère-fille. La trésorerie peut aussi circuler entre sociétés d'un même groupe dans le cadre de conventions de trésorerie, autorisées entre sociétés liées par un lien de contrôle par le Code monétaire et financier, à condition que les prêts soient rémunérés à un taux de marché et ne compromettent pas l'activité de la société prêteuse. Sans holding pivot, les flux entre sociétés sœurs détenues par les mêmes personnes physiques sont plus délicats à justifier et à suivre, et une sortie de liquidités au profit des associés risque d'être requalifiée en distribution.

La holding peut facturer à ses filiales des prestations de direction, administratives ou financières. Ces prestations sont imposables chez elle et déductibles chez les filiales ; elles doivent correspondre à des services réels, rendus avec des moyens adaptés et à un prix normal, faute de quoi l'administration peut invoquer l'acte anormal de gestion. Elles permettent aussi de rémunérer le dirigeant au niveau de la holding, au titre d'un mandat social réellement exercé, ce qui peut orienter le choix de son statut social.

Le dirigeant peut enfin prêter des fonds à la holding en compte courant d'associé. Le remboursement de ce compte n'est pas imposé, puisqu'il ne s'agit pas d'un revenu ; les intérêts, déductibles pour la holding dans la limite d'un taux de référence, sont imposés chez l'associé au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, au barème progressif. Une convention écrite précise la rémunération et les conditions de remboursement.



Faire fructifier la trésorerie de la holding

Les dividendes remontés, presque intacts, peuvent être réinvestis : prises de participation dans d'autres sociétés, fonds de capital-investissement, placements financiers, contrats de capitalisation souscrits par la holding, immobilier professionnel ou locatif. Ce réinvestissement à partir d'une base peu imposée constitue l'avantage principal de la holding pour un dirigeant qui n'a pas besoin de ces revenus pour vivre.

Deux limites encadrent cette stratégie. Les revenus des placements sont imposés chaque année à l'impôt sur les sociétés, selon des règles propres aux personnes morales. Une trésorerie trop abondante peut surtout faire perdre à la holding sa qualité d'animatrice, si les actifs consacrés à l'animation du groupe tombent sous la

moitié de l'actif en valeur vénale, avec des conséquences sur le pacte Dutreil et l'impôt sur la fortune immobilière. Un suivi annuel de la composition de l'actif évite cette dérive.

Céder l'entreprise par la holding

Le dirigeant qui envisage de vendre son entreprise peut apporter ses titres à sa holding avant la cession : la plus-value d'apport est placée en report, puis la holding cède les titres sans plus-value significative, puisque leur valeur d'entrée correspond au prix de vente. Si la cession intervient moins de trois ans après l'apport, la holding doit réinvestir au moins 70 % du prix dans une activité économique dans les trois ans, pour les cessions réalisées à compter du 21 février 2026 (60 % en deux ans auparavant), faute de quoi le report prend fin. Les activités éligibles ont été restreintes par la loi de finances pour 2026, et les activités civiles ou patrimoniales en sont exclues. Au-delà de trois ans, le produit de cession est utilisable librement par la holding, le report étant maintenu sur les titres de la holding.

L'apport fait perdre certains avantages personnels, comme l'abattement fixe de 500 000 euros réservé au dirigeant qui part à la retraite, ou complique leur application. Le moment et la proportion des titres apportés se décident donc au regard du calendrier de cession, de l'âge du dirigeant et de ses besoins de liquidités.

Transmettre la holding à ses enfants

Les titres de la holding se donnent comme n'importe quels titres de société, avec l'abattement de 100 000 euros par parent et par enfant, renouvelable tous les quinze ans (article 779 du Code général des impôts). La donation peut porter sur la nue-propriété des titres, le parent conservant l'usufruit et, avec lui, les dividendes distribués : les droits sont alors calculés sur la seule valeur de la nue-propriété, fixée par le barème de l'article 669 du Code général des impôts selon l'âge de l'usufruitier, et les enfants deviennent pleins propriétaires au décès sans droits supplémentaires. La donation-partage fige en outre la valeur des titres attribués à chaque enfant.

Si la holding est animatrice, ses titres sont éligibles au pacte Dutreil pour la totalité de leur valeur : 75 % de cette valeur est exonérée, sous réserve d'un engagement

collectif de conservation de deux ans, d'un engagement individuel de six ans pour les transmissions intervenues à compter du 21 février 2026 et d'une fonction de direction. Depuis la même date, la valeur des biens somptuaires détenus par la société et non affectés à son activité est exclue de l'exonération. En cas de donation de la nue-propriété, les droits de vote de l'usufruitier doivent être limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Une holding passive peut aussi servir de société interposée, l'exonération ne portant alors que sur la part de valeur correspondant aux filiales opérationnelles. Les configurations les plus fréquentes, holding déjà animatrice ou holding à faire évoluer, sont présentées à propos des [schémas de transmission d'entreprise associant pacte Dutreil et holding](#).

La holding facilite aussi l'équilibre entre enfants lorsqu'un seul reprend l'entreprise. L'enfant repreneur peut constituer sa propre holding de reprise, qui s'endette pour financer la soulte due à ses frères et sœurs et rembourse cet emprunt grâce aux dividendes remontés en régime mère-fille. Lorsque les titres donnés ont été reçus en échange d'un apport, la plus-value d'apport en report suit des règles propres : elle peut être purgée par la donation ou transmise au donataire qui contrôle la holding, sous conditions de conservation.

Votre situation mérite un examen individuel.

Prendre rendez-vous avec un conseiller Olifan Group ?

Sortir l'argent de la holding

Les capitaux logés dans la holding ne rejoignent le patrimoine personnel du dirigeant qu'au prix d'une imposition. Le dividende versé à une personne physique supporte le prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % en 2026, dont 18,6 % de prélèvements sociaux, sauf option globale pour le barème progressif. La rémunération d'un mandat social exercé dans la holding est déductible du résultat de celle-ci et soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Le remboursement d'un compte courant d'associé est neutre fiscalement. La réduction de capital et le rachat de ses propres titres par la holding obéissent à des régimes spécifiques, et la dissolution de la holding déclenche l'imposition des sommes attribuées aux associés.

Le choix entre ces voies dépend des besoins de revenus, de la tranche d'imposition et du statut social du dirigeant. Il se prépare dès la constitution de la holding, en même temps que la question des actifs qu'il est préférable de [loger dans une holding ou de conserver en direct](#), comme la résidence de la famille.

Les principaux régimes en un tableau

Étape	Régime	Effet principal	Condition clé
Création par apport	Report d'imposition (art. 150-0 B ter)	Plus-value d'apport figée, imposée plus tard	Contrôle de la holding par l'apporteur
Remontée des dividendes	Régime mère-fille (art. 145 et 216)	Imposition effective d'environ 1,25 %	5 % du capital, conservés 2 ans
Groupe détenu à 95 %	Intégration fiscale (art. 223 A)	Compensation des résultats, quote-part de 1 %	Option pour 5 ans, accord des filiales
Cession d'une filiale	Titres de participation (art. 219)	Quote-part imposable de 12 %	Détention depuis 2 ans
Cession après apport	Maintien du report	Réinvestissement de 70 % en 3 ans si cession sous 3 ans	Cessions à compter du 21/02/2026
Transmission	Pacte Dutreil (art. 787 B)	Exonération de 75 % de la valeur des titres	Holding animatrice, ou interposée au prorata
Biens de	Taxe annuelle (art. 235	20 % de la valeur des biens visés	Actif de 5 M€, contrôle familial, revenus
jouissance	ter C)		passifs majoritaires
Distribution au dirigeant	Prélèvement forfaitaire unique	31,4 % en 2026	Option possible pour le barème

Le parcours d'un dirigeant, de l'apport à la transmission

Un dirigeant de 58 ans détient 100 % d'une société industrielle qui distribue 400 000 euros par an, dont il n'a pas besoin pour vivre. Il apporte ses titres à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés, dont il est le président, et formalise le rôle de celle-ci dans la conduite du groupe.

Chaque année, les dividendes remontent dans la holding en ne supportant qu'environ 5 000 euros d'impôt sur les sociétés, contre environ 125 600 euros de prélèvement forfaitaire unique s'il les percevait à titre personnel. La holding réinvestit ces sommes dans des participations et des placements diversifiés, en veillant à ce que les titres de la filiale restent prépondérants dans son actif.

À 65 ans, la holding vaut 6 millions d'euros, dont 5 millions pour la filiale. Après un engagement collectif de conservation de deux ans, il consent à ses deux enfants une donation-partage de la nue-propriété des titres de la holding, sous pacte Dutreil, les statuts limitant son droit de vote d'usufruitier aux décisions sur les bénéfices. À son âge, la nue-propriété vaut 60 % de la pleine propriété : chaque enfant reçoit une nue-propriété de 1,8 million d'euros, taxable sur 450 000 euros grâce à l'exonération de 75 %, soit 350 000 euros après l'abattement de 100 000 euros. Les droits s'élèvent à environ 68 200 euros par enfant, contre environ 532 700 euros sans pacte. Le dirigeant conserve les dividendes que la holding lui verse, imposés au prélèvement forfaitaire unique, et la pleine propriété reviendra à ses enfants à son décès sans droits supplémentaires.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; les montants supposent une holding imposée au taux normal de 25 %, une évaluation incontestée des titres, une animation démontrée et le respect de tous les engagements. La plus-value d'apport en report et le sort des placements doivent être examinés avec l'expert-comptable, l'avocat fiscaliste et le notaire.

Les erreurs à éviter et le risque d'abus de droit

Créer une holding sans objectif patrimonial

Une holding entraîne des coûts récurrents, une comptabilité, des assemblées et des conventions entre sociétés. Elle se démonte difficilement : sa dissolution provoque l'imposition que l'on cherchait à différer. Elle se justifie donc par un projet de long terme, réinvestissement, cession ou transmission, et non par la seule économie d'impôt de l'année.

Loger des biens personnels dans la holding

Une résidence, un bateau ou une collection achetés par la holding cumulent les inconvénients : avantage en nature imposable pour l'associé qui en profite, exposition à la taxe de 20 % créée en 2026, exclusion de l'exonération Dutreil depuis le 21 février 2026. Ces biens trouvent mieux leur place dans le patrimoine personnel ou dans une société civile distincte.

Négliger la substance et la preuve

Un montage peut être écarté par l'administration au titre de l'abus de droit. L'article L. 64 du Livre des procédures fiscales vise les actes fictifs et ceux qui recherchent le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs de leurs auteurs, dans un but exclusivement fiscal. Depuis les actes réalisés en 2020, l'article L. 64 A étend cette procédure aux montages dont le motif est principalement fiscal. Les pénalités atteignent 40 % ou 80 % des droits éludés. Pour l'impôt sur les sociétés, l'article 205 A du Code général des impôts permet en outre d'écarter les montages non authentiques mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal, un avantage fiscal contraire à l'objet du droit applicable.

L'administration admet que le contribuable choisisse le cadre juridique le plus favorable, pourvu que ce choix ne soit entaché d'aucune artificialité. Exposer dans les statuts, les actes et les rapports de gestion les motifs économiques et familiaux de la holding, documenter son rôle dans le groupe et respecter les conditions de chaque régime constituent la meilleure protection.

À partir de quel montant une holding patrimoniale est-elle rentable ?

Aucun seuil légal n'existe. La holding devient intéressante lorsque les dividendes réinvestis ou le projet de cession génèrent une économie d'impôt nettement supérieure à ses frais de constitution et de gestion annuels, et que le dirigeant n'a pas besoin de percevoir ces sommes à titre personnel.

Faut-il créer une holding avant de vendre son entreprise ?

C'est souvent pertinent, mais le calendrier compte : si la holding revend les titres moins de trois ans après l'apport, elle doit réinvestir au moins 70 % du prix dans une activité économique dans les trois ans. Un apport anticipé laisse davantage de liberté d'utilisation des fonds.

Une SCI peut-elle servir de holding ?

Une société civile peut détenir des participations et jouer le rôle de holding, à condition d'opter pour l'impôt sur les sociétés pour bénéficier des régimes de groupe. Une SCI qui loue de l'immobilier reste en revanche exclue du pacte Dutreil.

Peut-on transmettre une holding de son vivant tout en gardant ses revenus ?

Oui, en donnant la nue-propriété des titres et en conservant l'usufruit : le parent perçoit les dividendes distribués, et ses enfants deviennent pleins propriétaires à son décès sans nouveaux droits.

Comment est imposé l'argent que l'on retire de sa holding ?

Un dividende est imposé au prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % en 2026, sauf option pour le barème progressif. Le remboursement d'un compte courant d'associé n'est pas imposé, et une rémunération de mandat social suit le régime des salaires ou des revenus de travailleur non salarié.

L'intégration fiscale est-elle toujours préférable au régime mère-fille ?

Non. Elle exige une détention d'au moins 95 % et engage pour cinq ans. Elle est surtout utile lorsque la holding supporte des charges importantes, comme les intérêts d'un emprunt d'acquisition, à imputer sur les bénéfices de la filiale.

Aucun seuil légal n'existe. La holding devient intéressante lorsque les dividendes réinvestis ou le projet de cession génèrent une économie d'impôt nettement supérieure à ses frais de constitution et de gestion annuels, et que le dirigeant n'a pas besoin de percevoir ces sommes à titre personnel.

C'est souvent pertinent, mais le calendrier compte : si la holding revend les titres moins de trois ans après l'apport, elle doit réinvestir au moins 70 % du prix dans une activité économique dans les trois ans. Un apport anticipé laisse davantage de liberté d'utilisation des fonds.

Une société civile peut détenir des participations et jouer le rôle de holding, à condition d'opter pour l'impôt sur les sociétés pour bénéficier des régimes de groupe. Une SCI qui loue de l'immobilier reste en revanche exclue du pacte Dutreil.

Oui, en donnant la nue-propriété des titres et en conservant l'usufruit : le parent perçoit les dividendes distribués, et ses enfants deviennent pleins propriétaires à son

décès sans nouveaux droits.

Un dividende est imposé au prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % en 2026, sauf option pour le barème progressif. Le remboursement d'un compte courant d'associé n'est pas imposé, et une rémunération de mandat social suit le régime des salaires ou des revenus de travailleur non salarié.

Non. Elle exige une détention d'au moins 95 % et engage pour cinq ans. Elle est surtout utile lorsque la holding supporte des charges importantes, comme les intérêts d'un emprunt d'acquisition, à imputer sur les bénéfices de la filiale.

Questions fréquentes

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.